

5 juillet 2011

Commission des lois

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX
DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

Amendements soumis à la commission

Liasse unique

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL1

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

Au neuvième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, les mots : « égal au moins
à 12,5 % » sont remplacés par les mots : « au moins égal à 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent abroger l'article 2 de la loi du 16 décembre

2010 de réforme des collectivités territoriales, introduit de manière tout à fait rocambolesque en CMP, faut-il le rappeler, et tendant à relever le seuil de présentation des candidats au poste de conseiller général au 2ème tour de 10 à 12,5%. Disposition funeste qui s'est appliquée lors des dernières élections cantonales, avec le succès que tout le monde sait...

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

L'article L. 280 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacune des collectivités territoriales énoncées dans les alinéas précédents dispose, par les membres de son assemblée délibérante, d'une expression propre et participe, à ce titre, à la composition du collège électoral mentionné au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement considèrent que la création du conseiller territorial s'articule mal avec l'article 24 de la Constitution aux termes duquel le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». Si le Conseil constitutionnel a pu estimer que cet article « impose que les différentes collectivités territoriales soient représentées au Sénat, il n'exige pas que chaque catégorie de collectivités dispose d'une représentation propre » (DC n°91-290 du 9 mai 1991, Statut de la Corse), cela ne signifie pas que chaque collectivité composant le collège électoral des sénateurs n'ait pas d'expression propre. Il est dès lors manifeste que l'une des deux collectivités territoriales constitutionnellement reconnues que sont le département ou la région ne sera in fine plus représentée au Sénat.

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

L'article L. 337 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 337.* – Le nombre des membres du conseil régional des régions est fixé conformément au tableau ci-après :

De moins de 500 000 habitants	41
De 500 000 à 999 999 habitants	43
De 1000 000 à 1199 999 habitants	45
De 1200 000 à 1399 999 habitants	49
De 1400 000 à 1499 999 habitants	51
De 1500 000 à 1599 999 habitants	55
De 1600 000 à 1699 999 habitants	57
De 1700 000 à 1899 999 habitants	59
De 1900 000 à 1999 999 habitants	65
De 2000 000 à 2099 999 habitants	69

(CL2)

De 2100 000 à 2299 999 habitants	73
De 2300 000 à 2499 999 habitants	79
De 2500 000 à 2699 999 habitants	85
De 2700 000 à 2899 999 habitants	91
De 2900 000 à 3199 999 habitants	95
De 3200 000 à 3499 999 habitants	99
De 3500 000 à 3699 999 habitants	105
De 3700 000 à 3899 999 habitants	109
De 3900 000 à 4099 999 habitants	113
De 4100 000 à 4299 999 habitants	117
De 4300 000 à 4499 999 habitants	119
De 4500 000 à 4699 999 habitants	121
De 4700 000 à 4899 999 habitants	123
De 4900 000 à 5499 999 habitants	139
De 5500 000 à 5999 999 habitants	151
De 6000 000 à 6499 999 habitants	159
De 6500 000 à 6999 999 habitants	173
De 7000 000 et au-dessus	9 conseillers par tranche de million au-dessus

(CL2)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les députés socialistes sont opposés à la création du conseiller territorial dans son principe, ils s'élèvent également contre la répartition opérée des conseillers territoriaux par région dans le tableau annexé dans le présent projet de loi. Cette répartition est non seulement très inégalitaire – un conseiller territorial auvergnat représentera 9236 habitants, tandis qu'un conseiller territorial provençal représentera 21606 habitants – mais introduit de fortes distorsions entre conseils régionaux par-rapport au nombre actuel de conseillers régionaux: alors que la Champagne- Ardenne, pour 1 338 004 habitants, compte 49 conseillers régionaux et que la Lorraine, pour 2 346 361 habitants, en compte 73, le nombre de conseillers territoriaux serait, pour ces deux régions, respectivement de... 138 et 130! La Champagne-Ardenne compterait ainsi autant de conseillers territoriaux que la région Nord-Pas-de-Calais qui compte plus de 4 millions d'habitants!

Cette répartition aberrante amène ainsi les auteurs du présent amendement à proposer que les effectifs des conseils régionaux, à l'instar des conseils municipaux, soient proportionnels au nombre d'habitants par région, tout en veillant à respecter l'effectif actuel des assemblées régionales – car les effectifs régionaux des conseillers territoriaux tels que proposés par le Gouvernement sont souvent irréalistes compte-tenu des capacités des Hôtels de région –, en proposant d'abroger l'annexe n°7 du code électoral auquel renvoie l'article L337 du même code.

CL3

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

L'article 1^{er} de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités
territoriales est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même. Les auteurs du présent amendement restent ferme-
ment opposés à la création du conseiller territorial.

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

Conformément aux articles L. 227, L. 192 et L. 336 du code électoral, le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers municipaux, généraux et régionaux en mars 2014 se tiendra le même jour.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2005-1563 du 15 décembre 2005 et la loi n°2010-145 du 16 février 2010 auront pour conséquence de faire élire les prochains conseillers municipaux, généraux et régionaux en mars 2014. Ainsi, il apparaît naturel aux auteurs du présent amendement d'organiser ces futures élections territoriales le même jour, afin de parachever la mise en cohérence des futurs mandats locaux – antienne du Gouvernement – et de favoriser une plus grande participation du corps électoral à ces scrutins. Tel est le sens de l'amendement qui vous est soumis.

CL7

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

Le principe de libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus s'entend comme l'exigence que chaque collectivité territoriale possède un organe délibérant qui lui soit propre, lui-même composé d'élus qui lui soient propres.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même: les auteurs du présent amendement tendent à inscrire dans la loi un principe sur lequel la doctrine a unanimement pris position pour considérer que l'article 72 de la Constitution qui a pour objet d'assurer l'indépendance des collectivités territoriales implique que « chaque collectivité doit disposer de son propre conseil élu » (G. Charvrier). Il faut éviter la « schizophrénie » (G. Carcassonne) dont « seraient menacés des conseillers territoriaux qui devraient tantôt défendre les intérêts du département et tantôt ceux de la région » (ibid.).

CL6

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

Le principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre implique que chaque collectivité territoriale possède un organe délibérant qui lui soit propre, lui-même composé d'élus qui lui soient propres.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même: l'interdiction de la tutelle implique qu'une collectivité ne puisse pas décider pour une autre dans un domaine qui relève de leur compétence partagée, et a fortiori dans un domaine de compétence propre. En effet, la tutelle « est constituée lorsqu'un niveau de collectivité est capable d'influer véritablement sur la prise d'une décision d'un autre niveau de collectivité qui intervient pourtant dans le cadre de ses compétences » (G. Chavrier).

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

Le principe de liberté de suffrage implique que, pour l'élection des membres de l'assemblée délibérante de collectivités différentes, l'électeur puisse se prononcer par autant de votes correspondants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même: le dispositif proposé par le Gouvernement, en institutionnalisant le cumul des mandats conseiller général/régional à la faveur de leur absorption par le mandat de conseiller territorial, tout en maintenant les deux structures conseil général/conseil régional, prive l'électeur de sa liberté de choix. Comment prétendre en effet respecter le droit et la liberté de vote de l'électeur, lorsque celui-ci ne peut voter qu'une seule fois pour un même candidat pour former deux assemblées délibérantes distinctes? La doctrine ne s'y est d'ailleurs pas trompée: G. Marcou: « en institutionnalisant le cumul des mandats par les conseillers territoriaux, on impose aux électeurs de faire un seul choix politique pour former les conseils de deux collectivités dotées d'attributions différentes ». D. Maus: « Il est parfaitement logique de déduire de l'article 72 de la Constitution que l'existence de deux collectivités différentes (...) implique nécessairement une élection distincte, l'une ayant vocation à désigner les conseillers généraux, l'autre les conseillers régionaux ».

CL9

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les parlementaires socialistes continuent d'être opposés à la création des conseillers territoriaux, ces élus hybrides, mi-conseillers généraux, mi-conseillers régionaux.

Ils persistent à penser que la création de ces nouveaux élus compliquera la lisibilité des politiques conduites par les Conseils généraux et les Conseils régionaux puisque ce seront les mêmes élus qui siégeront dans deux collectivités différentes.

En conséquence, ils restent hostiles à la confusion de deux collectivités de nature différente: collectivité de proximité pour les départements, collectivité de mission pour les régions.

C'est pourquoi, à l'instar des propositions défendues lors des travaux du projet de loi portant réforme des collectivités territoriales, les parlementaires socialistes suggèrent à nouveau la suppression des conseillers territoriaux.

Tel est l'objet de cet amendement.

CL11

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les deuxièmes alinéas des articles L. 3121-1 et L. 4131-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sont supprimés.

« II. – Les dispositions du I. s'appliquent à partir de mars 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même. Les auteurs du présent amendement restent fermement opposés à la création du conseiller territorial. Il s'agit d'abroger l'article 5 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

CL10

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'effectif des futures assemblées départementales et les modifications des limites
territoriales des cantons seront soumis à l'avis de chaque conseil général concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la consultation des Conseils généraux prévue par le
code général des collectivités territoriales (article L 3113-2) et non mentionnée dans le dispo-
sitif présenté par le gouvernement à l'Assemblée.

Comme l'ont affirmé les députés socialistes lors de leurs travaux, le redécoupage
cantonal doit respecter les équilibres de représentation entre les territoires.

Tel est l'objet de cet amendement.

CL12

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

Dans toutes les dispositions législatives, les mots : « conseil général » sont remplacés
par les mots : « conseil départemental » et les mots : « conseiller général » sont remplacés par
les mots : « conseiller départemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des Assises des conseillers généraux à Deauville en avril 1999, les élus ont sou-
haité une meilleure identification des fonctions de l' élu départemental et ont estimé en consé-
quence qu' il était important d' en modifier la dénomination.

Depuis, à plusieurs reprises, l' ensemble des Présidents de Conseils généraux s' est
prononcé pour cette nouvelle appellation qui est de nature à une meilleure connaissance de
l' organisation territoriale et donc à une plus grande participation des citoyens lors des consul-
tations électorales. Les dernières cantonales prouvent à l' évidence ce besoin.

Tel est l' objectif de cet amendement.

CL13

PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION (N°3617)

AMENDEMENT

présenté par MM. Derosier, Roman, Mme Guigou, MM. Rousset, Vauzelle, Vaillant, Mmes
Massat, Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Opposés à la création des conseillers territoriaux, les parlementaires socialistes restent opposés à la répartition de ces nouveaux élus entre les départements, d'autant plus que le tableau figurant en annexe n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les départements.

Les élus rappellent que la répartition de ces nouveaux élus dans chaque département a soulevé de nombreux désaccords lors des premiers travaux, ce qui a conduit à de nombreuses modifications afin de corriger les erreurs matérielles et adapter la répartition des conseillers territoriaux à la diversité des territoires.

La censure du Conseil constitutionnel est venue renforcer la désapprobation des élus face à cette réforme.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer cette annexe. Tel est l'objet de cet amendement.